

Tularémie

QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactérie *Francisella tularensis* sous espèce *tularensis* (type A) et sous espèce *holarctica* (type B).

QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

→ Épidémiologie

Distribution géographique

- Hémisphère Nord
- En France et Europe : foyers sporadiques dispersés.
- En Europe-Asie : type B, en Amérique du nord : type A et B.

Espèces pouvant être infectées par *Francisella tularensis*

- En Europe :
 - principalement : rongeurs et lièvres ;
 - parfois : autres mammifères, oiseaux.

Mode de transmission

- Par inhalation ou ingestion via un environnement souillé par la bactérie *F. tularensis*.
- Par inoculation via une piqûre de tique infectée.

→ Signes cliniques

- Peu connus sur animaux sauvages. De façon exceptionnelle, mortalité anormalement importante chez les lièvres.

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

→ Épidémiologie

Fréquence des cas

- Entre 80 et 140 cas par an en France.

Transmission de la tularémie

- Par contact direct (pénétration à travers la peau saine possible mais favorisée par des égratignures, coupures) avec des animaux contaminés, des végétaux, le sol, des fourrures, du matériel contaminé.
- Par piqûre de tique, ou beaucoup plus rarement d'insectes (moustiques, taon) en France.
- Par projection dans l'œil ou par voie manportée aux muqueuses oculaires.
- Par inhalation d'aérosols ou de poussières : fourrage, céréales, litières, laines, plumes ou poils contaminées par les déjections d'animaux infectés.
- Par ingestion de viande insuffisamment cuite d'animaux infectés ou d'eau contaminée (puits).

Activités professionnelles à risque

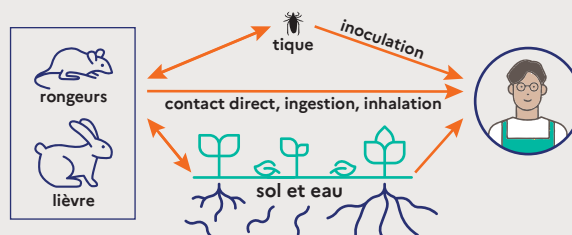
- Travaux au contact de :
 - rongeurs sauvages ou petits gibiers (lièvre d'Europe) : gardes chasse et forestiers, chasseurs, professionnels du commerce de venaison ;
 - cadavres, organes ou fourrures de lièvres ou de rongeurs contaminés : personnels de laboratoire vétérinaire, taxidermistes... ;

- environnement hydrotellurique contaminé (sport en eaux douces, travail dans les parcs et jardins, etc.) ;
- tiques (travail en forêt) ;
- rongeurs destinés au commerce des animaux de compagnie : vendeurs et animaliers.
- Lors de certains travaux en laboratoire.

→ Signes cliniques

Après une incubation courte de quelques jours, syndrome pseudo-grippal évoluant vers plusieurs formes possibles selon la voie d'entrée.

- Ulcère cutané sur la zone de contact ou conjonctivite, associé à une infection ganglionnaire régionale.
- Infection ganglionnaire isolée.
- Infection oropharyngée et ganglionnaire cervicale, associée parfois à des signes digestifs après ingestion.
- Infection pulmonaire et médiastinale.
- Plus rarement formes généralisées : septicémiques ou neurologiques, pouvant entraîner la mort en l'absence de traitement.



PRÉVENTION

→ Prévention collective

Actions au niveau du réservoir

- Contrôle sanitaire à l'importation (certificat sanitaire, quarantaine).
- Isolement des animaux avant l'introduction dans un lot de gibier ou en animalerie.

Actions sur la transmission

- Sauf nécessité professionnelle, éviter tout contact direct avec un animal sauvage, qu'il soit vivant ou mort.
- S'assurer d'utiliser une source d'eau sûre.
- Transporter les déchets et cadavres dans des conteneurs étanches et étiquetés
- Nettoyer et désinfecter les locaux et matériels contaminés.

Autres mesures

- Mettre à disposition des armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), des moyens d'hygiène appropriés (eau potable, savon et moyen d'essuyage à usage unique), et une trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- En laboratoire, respecter les bonnes pratiques conformément à la réglementation en vigueur.

→ Prévention individuelle

- Utiliser des répulsifs pour insectes et tiques.
- Rechercher les tiques sur la peau au retour d'activité de plein air.

Équipements de protection individuelle

- À minima gants résistants et étanches.
- Le cas échéant, appareil de protection respiratoire FFP2 et lunettes de protection en cas de suspicion de tularémie ou d'activité à risque (nettoyage d'une cave infestée de rongeurs par exemple).
- Vêtement à manches et jambes longues pour les activités en forêt.
- Combinaison imperméable lors de la pratique de sport en eaux vives.

Consignes d'hygiène

- Ne pas boire, manger, fumer, vapoter sur les lieux de travail.
- Ne pas manger avec les vêtements de travail.
- Se laver systématiquement les mains (eau potable et savon) :
 - après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales ;
 - avant les repas, les pauses, à la fin de la journée de travail ;
 - après retrait des EPI.
- Éviter tout contact des yeux, du nez ou de la bouche avec des mains ou des gants souillés.
- Désinfecter et protéger les plaies par des pansements étanches.
- Rincer immédiatement à l'eau potable en cas de projection dans les yeux.
- Nettoyer régulièrement les vêtements de travail, gants, bottes.
- Changer de vêtements en fin de journée de travail, avant de pénétrer dans le véhicule le cas échéant.

Consignes en cas de piqûre

- Détachez les tiques fixées à l'aide d'un tire-tique ou d'une pince fine sans utiliser de produits au préalable.
- Désinfecter la plaie après retrait puis se laver les mains à l'eau et au savon.

Formation et information

- Information dès l'embauche et renouvelée régulièrement sur les risques liés à la tularémie, les mesures d'hygiène et de prévention collective et individuelle.

→ Suivi de l'état de santé

- En cas de symptôme évocateur (fièvre, plaie cutanée avec ganglion,...), consulter rapidement un médecin en indiquant votre profession et en précisant l'exposition éventuelle (contact avec un lièvre, rongeur...)

QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- **Santé animale :** la tularémie n'est pas une maladie soumise à surveillance et déclaration obligatoire (Règlement 2016/429)
- **Santé humaine :** la tularémie est une maladie à déclaration obligatoire.
- **Maladie professionnelle indemnisable :** tableaux n°7 du régime agricole et n°68 du régime général.
- **Classement de l'agent pathogène :** la bactérie *Francisella tularensis* est classée en fonction des souches dans le groupe 2 (sous-espèce *holarctica* en France) ou 3 (sous espèce *tularensis*) (article R. 4421-3 du code du travail, arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes).